

Statuts Coordonnés de l'ASBL NAVISTOP

Chapitre 1 : L'association

Article 1

L'association sans but lucratif a pour dénomination « NAVISTOP ».

Article 2

Le siège social de l'association est établi actuellement dans la région de Bruxelles Capitale.
L'assemblée générale ne peut déplacer le siège social qu'à l'intérieur de la Région de Bruxelles Capitale ou dans la Région Wallonne.

Article 3

L'association a pour but de promouvoir la pratique des sports et activités nautiques au sens le plus large et notamment sous les aspects culturel, formation, loisir, sport de plein air, croisière, tourisme fluvial, voile et moteur.

Elle facilite l'accès et l'apprentissage des sports nautiques aux jeunes et aux non-initiés ainsi qu'au respect du milieu marin.

Article 4

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Elle peut pratiquer des activités commerciales pour autant que l'apport éventuel en soit exclusivement consacré au but pour lequel elle a été érigée.

Cela comprend entre autres activités :

- L'achat, la vente, la location de tous les biens meubles et immeubles, matériel, embarcations ou installations nécessaire à son activité.
- L'organisation et la participation à des manifestations et évènements à caractère social tendant directement ou indirectement à la réalisation de son but.
- L'organisation de cours et formations sous quelques formes que ce soit.
- Proposer des services payants tels que : bibliothèques, petites annonces et publicités sur le site internet, conférences, activités festives, édition de documentation, etc

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 : Les membres

Article 6

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs est de trois

Les membres adhérents sont des personnes qui sont membres depuis moins d'un an et/ou qui ne désirent pas devenir membres effectifs, il n'y a ni minimum ni maximum requis.

Les membres effectifs sont des membres adhérents depuis un an au moins, qui désirent se mettre au service du club et qui en font la demande écrite au conseil d'administration. Ce dernier se prononce sur la demande à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le membre dont la requête pour devenir membre effectif aura été rejetée par le conseil d'administration pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale, qui statuera sur ce point avant tout autre point de l'ordre du jour. Seuls les membres effectifs exercent les droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services à l'association. Ce titre ne donne lieu à aucun droit au sein de l'Association. Ils sont nommés par le conseil d'administration, il n'y a ni minimum ni maximum requis.

Article 7

Le Conseil d'Administration (en abrégé CA) tient un registre des membres sous forme électronique. Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration.

Article 8

Les membres de l'association adhèrent à l'association en rentrant un formulaire d'inscription dûment complété et en s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant, qui ne pourra être supérieur à 250 Euro, est fixé par le conseil d'administration.

Les membres pourront adhérer à vie à l'association en s'acquittant d'une cotisation unique dont le montant, qui ne pourra être supérieur à 2500 Euro, est fixé par le conseil d'administration.

Article 9

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

Chaque membre peut en tout temps démissionner et quitter l'association et ce sans devoir se justifier pour autant. Il en informe par courrier le conseil d'administration. Sera considéré démissionnaire tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation avant l'assemblée générale.

Le membre qui porte gravement atteinte au crédit, au bon renom ou aux intérêts de l'association, ou qui perturbe sérieusement le bon déroulement des activités peut, après avoir été convoqué et entendu, être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'une suspension envers le membre fautif.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ni au remboursement des cotisations, taxes, redevances et autres droits déjà perçus.

Chapitre 3 : L'assemblée générale (AG)

Article 10

L'Assemblée Générale est composée par tous les membres effectifs et est présidée par le président du CA, le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Chaque membre effectif dispose d'une voix égale. Un membre effectif peut valablement être représenté par un autre membre, qui toutefois ne pourra en représenter qu'un seul.

Article 11

L'assemblée générale est compétente pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes, l'approbation des budgets et des comptes, la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaire aux comptes, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association, la transformation de l'association en finalité sociale, la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité, tous les actes où la loi l'exige.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée également lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre pour l'approbation des comptes. A cette fin, elle désigne un vérificateur aux comptes en vue du contrôle de la comptabilité de l'année.

Article 13

La convocation à l'AG sera validée de la signature soit du président, soit de deux administrateurs. Elle sera envoyée par courrier électronique, quinze jours calendrier, au moins, avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour ainsi que le nom des administrateurs et commissaires dont le mandat vient à expiration ainsi que celui des candidats aux postes à pourvoir sera joint à la convocation. L'état des comptes arrêtés à la fin de l'exercice et établis selon le schéma imposé par la loi, ainsi que le budget pour l'exercice suivant, sont envoyés aux membres.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf pour certains cas prévus par la loi et les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'Association, ou sur la transformation de la société à finalité sociale, que suivant les quorums de présence et les majorités spéciales qui sont requises par la loi. Les décisions qui concernent un membre en particulier (nomination, exclusion, révocation, ...), sont prises au scrutin secret.

Pour la vérification de ces scrutins, le conseil d'administration sollicite deux scrutateurs parmi les membres présents. Les scrutateurs vérifient la régularité de la liste des convocations, de la liste des présences, des procurations, des bulletins de vote et du dépouillement.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un procès-verbal signé par deux administrateurs.

Toute modification des statuts est déposée dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme énoncé dans la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et le cas échéant des commissaires.

Chapitre 4 : L'organe de gestion (conseil d'administration, CA)

Article 16

Le conseil d'administration de l'association est composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de neuf administrateurs. Ils sont élus parmi les membres effectifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat est exercé à titre gratuit et en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Article 17

Pour pouvoir être désigné comme administrateur, le candidat doit être membre effectif, en règle de cotisation, et avoir recueilli au moins 50% des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être introduites par écrit auprès du conseil d'administration de l'Association vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et les responsables aux différentes fonctions décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur, en fonction des nécessités. La fonction de vice-président peut être exercée en cumul d'un autre mandat.

La désignation des Administrateurs aux différents postes à pourvoir se fait par un vote à la majorité simple au sein du Conseil d'Administration.

Article 19

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission, par écrit ou par courriel, au Conseil d'Administration. L'administrateur doit cependant continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale si la démission a pour conséquence de réduire le Conseil d'administration à deux administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs adressée, par écrit, huit jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il se réunit également si un tiers des administrateurs en fait la demande écrite.

Article 21

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président, et à défaut, par le plus âgé parmi les administrateurs présents. Le CA peut uniquement délibérer si au

moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il sera tenu un procès-verbal de chaque conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts est de sa compétence. Il représente et engage l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tout acte d'aliénation, d'hypothèque et de disposition. Le CA nomme et licencie tout membre du personnel de l'association. Il détermine leurs tâches et leurs rémunérations.

Le conseil d'administration élabore le règlement d'ordre intérieur.

Les rôles et responsabilités des différents administrateurs sont définis par le Conseil d'Administration et inscrits au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 5 : Budgets et comptes, commissaires aux comptes.

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, et le budget de l'exercice suivant, sont dressés par le Conseil d'Administration et soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux règles imposées par la loi.

Article 24

L'Assemblée Générale confie le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires aux comptes, membres ou non de l'Association. Ceux-ci remettent leur rapport à l'Assemblée Générale.

Au moins un contrôle doit être effectué, au plus tard dans le courant du mois précédant l'Assemblée Générale.

Chapitre 6 : règlement d'ordre intérieur

Article 25

En complément des statuts, le Conseil d'Administration rédige un Règlement d'Ordre Intérieur qui sera communiqué à l'ensemble des membres par courrier électronique et mis en ligne sur le site de l'association. Il en sera de même de ses modifications ultérieures.

La version actuellement en application est celle du jour/mois/année

Chapitre 7 : Dissolution

Article 26

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après acquittement du passif, l'actif net sera affecté à un ou plusieurs organismes poursuivant le même but et désignés par l'assemblée générale.

Chapitre 8 : Dispositions supplétives

Article 27

Pour tout ce qui ne régit pas les présents statuts, le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 est d'application.

Cet exemplaire conforme des statuts est fait, ne varietur, en trois exemplaires à Bruxelles le x yyyy 2021. Statuts rédigés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2004 et modifiés lors de l'assemblée générale du 25 mars 2015 et de l'assemblée générale extraordinaire du xx yyy 2021.